

4.2.2. Les risques liés aux moyens et aux procédures de travail :

- matériels, équipements et réseaux.
- processus et modes de travail.
- infrastructures et œuvres spéciales.
- les erreurs humaines.
- autres dangers.

4.2.3. Les risques liés aux éléments extérieurs :

- les réseaux de communication, d'électricité et les autres réseaux publics.

- les établissements avoisinants.
- les atteintes diverses.

4.2.4. Les risques liés aux éléments naturels :

- inondations.
- foudres.
- séismes.

- autres éléments naturels (glissement de terrain, humidité, chaleur, grand froid).

4.3. Récapitulation des résultats, identification des accidents les plus probables et estimation des impacts :

4.3.1. Identification des dangers et estimation de leurs impacts.

4.3.2. Combinaisons probables entre les risques.

4.3.3. Identifications des accidents les plus probables.

4.3.4. Synthèse des résultats.

4.4. Identification et analyse quantitative détaillées des scénarios des accidents les plus importants :

4.4.1. Justification du choix des scénarios d'accidents importants.

4.4.2. Description détaillée de chaque accident.

4.4.3. Estimation des conséquences de chaque accident et de ses effets possibles.

4.4.4. Analyses des résultats.

5. Les mesures à prendre pour limiter les éventuelles conséquences :

Les mesures à prendre concernant les points suivants sont déterminées et justifiées sur la base des données et résultats prévus aux paragraphes précédents:

5.1. Nature des constructions et les conditions de leur exécution.

5.2. Compartimentage interne de l'établissement et isolements de ses différentes sections, unités et réseaux.

5.3. Volume de stockage des produits utilisés.

5.4. Conditions et règles d'exploitation.

5.5. Procédures de travail et de production et améliorations adoptées.

5.6. Les barrières de prévention et de sécurité.

5.7. Système de détection automatique des fuites de gaz, d'incendie et des matières dangereuses.

5.8. Les équipements et les moyens d'intervention.

5.9. Prévention des foudres.

5.10. Prévention des séismes.

5.11. Programmes d'entretiens et de contrôles.

5.12. Exercices périodiques et essais.

5.13. Périodes d'interruption temporaire.

5.14. Organisation interne et gestion.

5.15. Qualification et formation du personnel.

5.16. Procédures de contrôle et de surveillance.

5.17. Procédures de contrôle requises suite aux accidents.

6. Répercussions sur l'environnement :

Répercussions de l'établissement sur l'environnement : récapitulatif de l'étude d'impact sur l'environnement.

7. Procédures et moyens d'intervention face aux accidents :

7.1. Les moyens matériels :

7.1.1. Les moyens et matériels (spécifications techniques, dimensionnement ou nombre, disponibilité, distance, ...).

7.1.2. Les moyens spéciaux (eau d'extinction, produit émulseur, produit de neutralisation, ...).

7.2. Les moyens humains :

7.2.1. Qualifications.

7.2.2. Compétences.

7.3. Les moyens de secours extérieurs :

7.3.1. Les moyens des organismes publics (type, disponibilité, distance, ..).

7.3.2. Compétences.

7.4. L'alerte :

7.4.1. Les moyens et les procédés.

7.4.2. Démarches et procédures.

7.5. Les éléments nécessaires pour l'élaboration du plan d'opération interne.

7.6. Alerte et information du voisinage.

8. Les éléments importants pour la sécurité.

9. Références bibliographiques.

10. Annexes (plans, cartes, caractéristiques techniques)

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Nawara ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Jenein Sud » et signées à Tunis le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société OMV AG d'autre part,

Vu le décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » au profit de la société « OMV AG » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Sud »,

Vu la lettre du 6 avril 2004 par laquelle la société « OMV AG » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de recherche « Jenein Sud » au profit de sa filiale « OMV (Tunesien) Exploration GmbH »,

Vu la demande et la demande complémentaire déposées à la direction générale de l'énergie respectivement le 19 juin et le 19 septembre 2009, par lesquelles la société « OMV (Tunesien) Exploration GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Nawara »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation d'hydrocarbure dite concession « Nawara » au profit de la société « OMV (Tunesien) Exploration GmbH » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières selon des taux de participation respectifs de 50% chacune.

Art. 2 - La concession « Nawara » couvre une superficie de 528 kilomètres carrés soit 132 périmètres élémentaires, et est délimitée conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des repères
1	300 166
2	304 166
3	304 164
4	310 164
5	310 158
6	330 158
7	330 148
8	338 148
9	338 136
10	330 136
11	330 140
12	326 140
13	326 144
14	318 144
15	318 142
16	312 142
17	312 146
18	310 146
19	310 152
20	300 152
21/1	300 166

Art. 3 - La concession d'exploitation « Nawara » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Afif Chelbi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 février 2010, relatif à la protection des éléments et des collections archéologiques dont la propriété revient à l'Etat.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001, et notamment ses articles 5 et 50,